



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES THORE MONTAGNE NOIRE

EXTRAIT  
du Registre des délibérations du Conseil communautaire

SÉANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° DCC10\_16092024

Nombre de conseillers :	En exercice : 26	Présents : 21	Absents : 5, dont représentés : 4
-------------------------	------------------	---------------	-----------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 septembre 2024 à 18 heures, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Sauveterre sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Michel CASTAN le jeudi 12 septembre 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Julien ARMENGAUD, Jacques ASSEMAT, Catherine BARAILLE-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Evelyne BIDEAULT, Joël CABROL, Jacques CANOVAS, Michel CASTAN, Cédric CATHALA-CAUMETTE, Gérard CAUQUIL, Didier CHABBERT, François CHARLIER, Danièle ESCUDIER, Maria GERS, André GUYOT, Elise MANZONI, Blanche MENDES, Daniel PEIGNÉ, Bernard PRAT, Xavier SENEGAS, Michèle VINCENT.

Étaient représentés :

Alain AMALRIC, représenté par Danièle ESCUDIER  
Alain BOUISSET, représenté par Xavier SENEGAS  
Michel BOURDEL, représenté par Daniel PEIGNÉ  
Marie-Claude GLORIES, représentée par Blanche MENDES

Absent :

Jérôme SALAS

Secrétaire de séance :

Elise MANZONI

---

**OBJET: DÉCLARATION DE PROJET A CARACTÈRE D'INTERET GÉNÉRAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « CABANES » SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE-ROUAIROUX QUI NÉCESSITERA UNE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI « THORÉ MONTAGNE NOIRE »**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-54 et R 153-15,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal « Thoré Montagne Noire » approuvé le 21 juillet 2022,

Le Président présente **les raisons d'engager** une déclaration de projet du PLUI.

**1. Présentation d'un projet d'intérêt général**

La société Valeco souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cabanès » sur la commune de de Labastide-Rouairoux sur la parcelle A 0707.

Le site d'une surface d'environ 6 ha est un terrain à forte pente exposé plein sud, en friche depuis plus de 10 ans. La puissance du parc envisagée est de 6.4 (MWc), permettant de produire à 8 933 kWh/an. Le projet s'inscrit dans le contexte de revalorisation d'une parcelle non exploitable.

Le site est localisé à environ 150 mètres de l'habitation la plus proche.

#### Intérêt général :

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la démarche de développement des énergies renouvelables à l'échelle nationale et locale.

#### Changements apportés au PLUi :

Le projet est actuellement situé en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal. Il est nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal, notamment le règlement écrit et graphique via une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

#### Compatibilité avec les orientations du PADD :

Le PADD du PLUI prévoit le développement des énergies renouvelables.

## **2. Rappel du champ d'application de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi**

Dans ce contexte, le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire précisé ci-après :

### **Article L153-54 du code de l'urbanisme :**

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

### **Article R153-15 :**

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal*

*adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »*

### **3. Projet ne portant pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD du PLUi notamment en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables. Le site du projet, situé en contexte semi-boisé et éloigné des habitations, aura un impact limité sur le paysage.

Le projet ne se situe pas sur une commune concernée par un site Natura 2000.

### **4. Déroulé de la procédure :**

Monsieur le Président expose sommairement le déroulé de la procédure :

#### **Le dossier comprendra deux volets :**

- L'un relatif à l'intérêt général du projet et justifiant de sa cohérence au regard de la configuration générale des lieux et de l'absence d'incidence aux regards des enjeux en présence. Il comprendra en outre une évaluation environnementale,
- L'autre exposant les évolutions nécessaires des différentes pièces du PLUi.

#### **Le projet fera notamment l'objet :**

- D'un examen conjoint avec les personnes publiques associées sur le projet de mise en compatibilité
- D'une saisine de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
- D'un arrêt du projet et d'un bilan de la concertation auprès du public par délibération du Conseil communautaire (avant enquête)
- D'une enquête publique intégrant le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi que le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi
- D'une approbation par délibération du Conseil communautaire de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLUi. Cette délibération emportera approbation des nouvelles dispositions du PLUi.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :**

- **D'ENGAGER**, pour les raisons évoquées ci-dessus, **une procédure de déclaration de projet** du PLUi, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle A0707 située sur la commune de Labastide-Rouairoux,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour lancer les consultations, choisir le bureau d'études qui sera chargé des études de la déclaration de projet et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires,
- **DE DÉFINIR les modalités de concertation du public** comme suit :
  - **La concertation prendra fin** lorsque le projet de déclaration de projet du PLUi sera arrêté.
  - **Mise à disposition du public d'un registre** servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président. Le registre sera mis à disposition du public aux lieux et heures suivants :

Lieux	Horaires
Communauté de communes Thoré Montagne Noire 13 avenue de la Ribaute, 81240 Albine	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Labastide-Rouairoux Pl. Jean Jaurès, 81270 Labastide-Rouairoux	du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- **Parution** d'articles d'information dans les journaux locaux et les réseaux sociaux des collectivités,
- **Information** sur le site Internet de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire,
- **A l'issue de la concertation, le Président de la communauté de communes en arrête le bilan** en Conseil communautaire, avant l'enquête publique. Le bilan de la concertation est joint à l'enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Labastide-Rouairoux à compter du 23 septembre 2024. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Fait à Sauveterre

La Secrétaire de séance  
Elise MANZONI

Le Président,  
Michel CASTAN